

STATUTS

I. Dénomination, siège social, durée

Article 1. - L'association est dénommée Groupement des Sylviculteurs, association sans but lucratif.

Son siège social est établi à 23, an der Gaass, L-9150 Eschdorf.

Il peut être transféré à toute autre adresse au Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

II. Objet

Article 2. - L'association a pour objet la défense et la promotion des intérêts des sylviculteurs ayant des propriétés au Grand-Duché.

Elle pourra se livrer à toutes les opérations se rattachant, ne fut-ce qu'indirectement, à l'objet ainsi défini, telles que, entre autres, la vulgarisation de la gestion durable des écosystèmes forestiers, la mise en place de structures de coopération et de consultation, le soutien à la promotion du bois.

III. Membres

Article 3. - Le nombre des membres, au minimum de quinze, est illimité.

Peuvent devenir membres de l'association les propriétaires sylvicoles et exceptionnellement d'autres personnes ou associations.

Toute personne désirant devenir membre de l'association en fera la demande au conseil d'administration. Le conseil d'administration se prononcera sur la demande au scrutin secret dans la plus proche réunion. Sa décision sera souveraine, elle n'aura pas besoin d'être motivée.

Article 4. - La démission ou l'exclusion d'un membre, sur proposition du conseil d'administration, sont réglés par l'article 12 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et celles qui l'ont modifiée par la suite.

La qualité de membre de l'association se perd :

- a. par la démission volontaire
- b. par le refus de verser les cotisations annuelles endéans les trois mois après un second avertissement.
- c. par exclusion pour violation grave des présents statuts ou pour d'autres agissements graves nuisibles à l'association.

Article 5. - Les personnes qui désirent soutenir les objectifs de l'association peuvent devenir membres honoraires.

IV. Cotisations

Article 6. - Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle ne pourra toutefois dépasser la somme de 500 euros.

V. Assemblée Générale

Article 7. - L'assemblée générale est la plus haute autorité du Groupement des Sylviculteurs.

Ses attributions comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. de prononcer la dissolution de la présente association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
3. de nommer et de révoquer les administrateurs ;
4. d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
5. de délibérer et de décider sur des questions fondamentales relatives à l'orientation de l'association ;
6. d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 8. - Chaque année les associés sont convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration aux fins d'approbation du rapport et des comptes de l'exercice écoulé et de l'examen du budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer l'assemblée générale pour lui soumettre les propositions qu'il croit utiles ; il doit la convoquer lorsqu' un cinquième des membres de l'association le demandent.

Les convocations écrites doivent être adressées aux membres huit jours avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 9. - L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des associés présents ou représentés en vertu de mandats spéciaux. Tous les associés ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Le vote par procuration est admis, à raison d'une procuration par mandataire ; le mandataire doit être lui-même membre de l'association.

Les nominations des administrateurs se font à la majorité relative. Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée . Les résolutions de l'assemblée sont inscrites dans un registre ad hoc et signées par les membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée.

Article 10. - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications à apporter aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les avis de convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Les convocations se feront par écrit au moins huit jours à l'avance. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement à la majorité des deux tiers des votants quel que soit le nombre des membres présents, mais dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

En cas de modification à apporter à l'objet de l'association, il sera procédé en conformité de l'article huit alinéa trois de la loi du 21 avril 1928 et celles qui l'ont modifiée par la suite.

V. Conseil d'Administration

Article 11. - L'association est gérée par un conseil d'administration composé de dix membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les associés et élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, et renouvelé par tiers tous les ans à partir de la troisième année après la première élection.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut les révoquer à tout moment.

En cas de vacance d'un siège, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Le conseil pourra s'adjoindre un ou plusieurs collaborateurs choisis même hors du sein du Groupement dont il fixera les attributions et rémunérations.

Le mandat des membres du conseil d'administration est purement honorifique.

Article 12. - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et la réalisation de son but social. Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs soit pour la gestion journalière de l'association, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées, à une personne choisie dans son sein ou en dehors, ou instituer un comité de gérance.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, dont le président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les quittances sont valablement délivrées sous simple signature de la personne nantie de la délégation pour la gestion journalière ou encore de la personne spécialement chargée des encaissements.

Article 13. - Le conseil d'administration se réunit chaque fois que ce sera nécessaire. Ses décisions pour être valables, exigent la présence ou la représentation de la moitié des administrateurs au moins.

Les administrateurs peuvent donner, même par correspondance (lettre, fax, e-mail) mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil d'Administration, le même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Pareil mandat n'est valable que pour une séance.

Article 14. - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

VI. Dispositions diverses

Article 15. - L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 16. - Pour tous les points non couverts par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et celles qui l'ont modifiée par la suite.